

Arrêt

n° 228 526 du 7 novembre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MAKIADI MAPASI
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie moluba et de religion chrétienne (protestant). Vous n'aviez aucune affiliation politique au Congo. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes peintre depuis l'âge de 19 ans et vous avez été élevé par vos grands-parents suite au décès de votre mère. Environ 4 années avant votre départ du pays, vous avez fait la rencontre de [J.] avec qui vous avez entretenu une relation amoureuse durant toute cette période. Cette dernière a insisté pour que vous ayez des rapports sexuels avant le mariage, ce à quoi vous avez cédé. Plus tard, [J.] vous a annoncé qu'elle pensait être enceinte, ce qui a été confirmé lorsque vous vous êtes rendus ensemble à l'hôpital faire un test de grossesse. Par peur que son père ne lui crée des ennuis en raison de cet enfant à venir, [J.] vous a annoncé qu'elle désirait avorter. Vous avez essayé de l'en dissuader en lui proposant des alternatives, mais votre partenaire était fermement décidée à avorter. Votre camarade [T.] vous a donné les coordonnées d'un monsieur qui s'était chargé de l'avortement de son épouse. Vous avez fait part de cette information à [J.] et avez fixé un rendez-vous avec cet homme le 10 décembre 2014. Ce jour-là, vous vous êtes rendu avec [T.] à la rencontre de cet homme et vous lui avez posé une série de questions sur les modalités de l'avortement avant que [J.] n'arrive. Vers 18h-19h, votre compagne vous a rejoints et vous êtes allés vous installer dans un bar avec [T.]. Vous avez commandé un jus et [J.] a commencé à boire un produit fourni par l'homme que vous aviez vu plus tôt. Vingt minutes plus tard, [J.] a commencé à ressentir des douleurs dans le bas ventre et à perdre du sang. Votre copine a appelé ses parents afin qu'ils viennent la chercher et vous a demandé de fuir afin d'éviter les problèmes. Vous l'avez laissée à un arrêt de bus et vous êtes parti chez votre ami [T.] à Lemba Salongo où vous êtes resté jusqu'à votre départ du pays.

Les parents de [J.] ont été prévenus par l'un des médecins de l'hôpital Mama Yemo du fait que leur fille avait fait l'objet d'un avortement. [J.] a dû fournir votre nom à son père, le Colonel [W.]. Votre copine est restée durant 3-4 jours à l'hôpital et a appris qu'elle ne pourrait plus avoir d'enfant. Furieux, son père a fait arrêter vos oncles, vos trois tantes et quelques locataires. Grâce à l'aide d'un avocat, ils ont pu bénéficier d'une libération dès le lendemain. Le Colonel [W.] a prévenu vos oncles que s'il vous voyait au Congo, il vous tuerait.

Le 19 décembre 2014, muni de documents d'emprunt, vous avez pris un vol en partance pour la Turquie depuis l'aéroport de Ndjili. Le 23 décembre 2014, vous avez quitté ce pays par la mer et êtes arrivé en Grèce. Vous êtes ensuite passé par la Serbie, l'Albanie, le Monténégro, la Hongrie et l'Allemagne. Le 13 mars 2015, vous êtes arrivé sur le territoire belge et le 16 mars 2015, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de la présente demande, vous déposez votre acte de naissance, un acte de signification d'un jugement supplétif civil et un certificat de non appel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Tout d'abord, il y a lieu de constater qu'il ne ressort aucunement de vos allégations que les problèmes que vous auriez rencontrés au Congo peuvent être rattachés à l'un des critères prévus à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez que le Colonel [W.] ne vous tue car vous avez entretenu une relation amoureuse avec sa fille et que cette dernière a avorté après être tombée enceinte de vous (entretien personnel, p. 9). Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à la base de votre demande de protection internationale et vous n'avez aucune affiliation politique (entretien personnel, pp. 9, 13, 21). Sur base de ces déclarations, le Commissariat général considère que les craintes dont vous faites état sont basées sur des faits de droit commun qui ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Dès lors, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, bien que le Commissariat général ne remette nullement en question l'ensemble des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, lesquels trouvent leur origine dans votre relation amoureuse avec [J.], il ne peut cependant croire au bienfondé des craintes qui en découlent.

En cas de retour au Congo, vous dites redouter que le père de votre petite amie ne vous tue (entretien personnel, p. 9). Sa qualité de militaire n'est pas non plus contestée par le Commissariat général au vu des informations que vous avez été mesure de fournir à son sujet (entretien personnel, pp. 18, 19). En revanche, il estime que vous n'avez pas présenté d'éléments concrets permettant de conclure que cette personne pourrait réellement vous nuire et que de ce fait, vous encourriez un risque réel et actuel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, bien que cet homme ait fait en sorte d'arrêter des membres de votre famille le 10 décembre 2014 (dans un endroit que vous ignorez), il convient de constater que ces derniers ont été relâchés dès le lendemain grâce à l'aide d'un avocat (entretien personnel, p. 21). Suite à cette interpellation, votre famille n'a plus connu d'autres problèmes par la suite avec vos autorités nationales ou ce colonel (entretien personnel, p. 21). Ceci atteste du fait qu'il n'a donc pu agir en toute impunité à l'égard des membres de votre famille. De surcroît, si vous avez été en mesure de fournir certains éléments sur la carrière du père de [J.], vos déclarations relatives à sa fonction dans l'armée lorsque vous étiez avec sa fille sont évasives et ne permettent pas au Commissariat général d'évaluer sa capacité à vous nuire. De fait, vous dites qu'il est formateur mais ne savez rien d'autre quant à ses activités, hormis qu'il partait en mission, sans pouvoir fournir davantage de précisions à ce sujet (entretien personnel, p. 20). De la même manière, vous ignorez combien de personnes il a sous ses ordres ou qui sont ses supérieurs (entretien personnel, p. 20).

Par ailleurs, il y a lieu de soulever que vous avez quitté votre pays d'origine il y a plus de quatre années et que vous êtes en défaut de fournir des éléments permettant de conclure que votre crainte est bien réelle et toujours actuelle. De fait, questionné à ce sujet, vous répondez en substance que vous avez rencontré des problèmes avec un militaire et qu'il peut trouver les moyens de vous éliminer même s'il n'est pas en fonction car il a proféré des menaces à votre égard devant les membres de votre famille (entretien personnel, p. 20). Ces simples allégations ne permettent toutefois pas d'établir qu'à l'heure actuelle vous encourez un danger de mort en cas de retour au Congo. Quant à vos déclarations afférentes aux recherches dont vous feriez l'objet, elles sont des plus lapidaires. Vous vous contentez en effet d'évoquer des visites à votre domicile familial de personnes habillées en tenue civile qui demandent si vous êtes présent (entretien personnel, p. 20). Ces maigres informations, qui représentent tout ce que vous savez des menaces et recherches engagées à votre rencontre durant plus de quatre années, ne sont pas suffisantes que pour établir la réalité et l'actualité d'une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

Au vu des arguments développés supra, le Commissariat général estime que les craintes que vous nourrissez en cas de retour au Congo sont sans fondement.

Les documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

En effet, votre acte de naissance, l'acte de signification d'un jugement supplétif civil et le certificat de non appel sont des documents relatifs à votre identité et nationalité, lesquelles n'ont pas été remises en question dans la présente analyse (voir farde « Documents », pièces 1-3).

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 21 juin 2019, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît donc que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles « 48/ », 48/4, « 57/7 bis » (lire 48/7) et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de « plusieurs principes généraux de droit tirés de la motivation insuffisante ou contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits ainsi que la crainte sont établis à suffisance. Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas analysé la situation sécuritaire en République démocratique du Congo (ci-après dénommée RDC) au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse la demande de protection internationale du requérant en raison d'une part, de l'absence de lien avec la Convention de Genève et, d'autre part, du fait que le requérant n'est pas parvenu à établir l'existence d'une crainte actuelle dans son chef. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de

cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Quant à l'absence de rattachement avec l'un des motifs prévus à la Convention de Genève, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la crainte du requérant est liée à sa relation amoureuse avec J., la fille d'un colonel. Au vu de ces constatations, le Conseil conclut que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissent pas du champ d'application de la Convention de Genève. Il ne ressort en effet nullement des dépositions de ce dernier qu'il craindrait d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. La partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir que la crainte invoquée entre dans le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève ; elle ne conteste d'ailleurs pas ce motif de la décision.

La demande de protection internationale du requérant est donc analysée au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil relève que si les faits invoqués par le requérant sont, en substance, considérés comme établis, le requérant n'est pas parvenu à démontrer que ceux-ci sont à l'origine d'un risque réel d'atteinte grave dans son chef en cas de retour en RDC. En effet, les propos du requérant quant au risque actuel sont évasifs et peu concrets : le requérant se contente de supputations et affirme, de manière évasive, être toujours recherché dans son pays (dossier administratif, pièce 6, page 20). En outre, ses déclarations quant au Colonel W. et, en particulier, sa fonction, sont imprécises de sorte que le requérant n'établit pas que ce dernier est en mesure de lui créer les ennuis qu'il invoque (dossier administratif, pièce 6, page 20). De même, si le requérant fait état de l'arrestation de certains membres de sa famille, il déclare que ceux-ci ont été relâchés le lendemain et n'ont plus été inquiétés par la suite (dossier administratif, pièce 6, page 21).

Partant, à la lumière de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse démontre à suffisance que le requérant ne parvient pas à rendre crédible que les faits à la base de son récit sont de nature à entraîner un risque réel d'atteinte grave dans son chef en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner que le fait que les membres de sa famille ont été libérés ne permet pas de conclure à l'absence de risque dans son chef, en particulier dans la mesure où le

requérant est encore recherché. Le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun autre argument ou élément concret, pertinent ou étayé à l'appui de son raisonnement de sorte que celui-ci ne le convainc nullement.

La partie requérante évoque encore diverses considérations, telles le fait que la charge de la preuve ne repose pas exclusivement sur le requérant ou encore que le risque réel doit être évalué au moment de l'examen de sa demande de protection internationale et non au moment où il a quitté son pays. Le Conseil constate que la partie requérante n'étaye pas en quoi elle estime que la partie défenderesse a méconnu ou appliqué inadéquatement ces principes. Le Conseil constate, s'agissant du moment d'appréciation du risque que court le requérant, que le caractère actuel de celui-ci a été clairement instruit et analysé (dossier administratif, pièce 6, page 20 et décision, page 2). Par ailleurs, s'agissant de la charge de la preuve, il importe également de rappeler le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de n'avoir pas analysé la situation sécuritaire en RDC. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95). En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante se contente de reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas analysé la situation sécuritaire dans la région d'origine du requérant, mais n'apporte aucun élément concret, pertinent ou suffisamment circonstancié de nature à établir que cette région serait en proie à une « situation de violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La seule mention, non correctement référencée, de ce que le ministère belge des Affaires étrangères invite ses résidents à une « vigilance accrue » ne suffit pas. Le Conseil estime qu'il n'existe aucune indication de nature à établir qu'à l'heure actuelle la situation à Kinshasa doit s'analyser comme une « situation de violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. (voir notamment dans ce sens, arrêts du Conseil n° 224.978 du 19 août 2019 et n° 225.450 du 30 août 2019).

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des risques réels qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le risque d'atteinte grave allégué par le requérant n'est pas établi.

D. L'analyse des documents :

4.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et au risque réel allégué.

E. Conclusion :

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé du risque réel allégué

4.7. Par conséquent, le requérant n'établit ni qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS